

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 13 JUIN 2024

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-quatre et le treize juin à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES
PRESENTS : 27

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES
EXPRIMES : 33

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION :
06 juin 2024

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY, Adjoints

DELIBERATION N° 2024-67

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, René GIACALONE, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Wilfrid PIGNATEL, Jean FAYOLLE, Conseillers municipaux.

OBJET :
**MODIFICATION DE
L'ARTICLE 32 DU
REGLEMENT INTERIEUR DU
CONSEIL MUNICIPAL RELATIF
AU DROIT D'EXPRESSION DES
ELUS N'APPARTENANT PAS A
LA MAJORITE MUNICIPALE
DANS LES SUPPORTS
D'INFORMATIONS
GENERALES DIFFUSES PAR LA
COMMUNE SUR LES
REALISATIONS ET LA
GESTION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Procurations étaient données à :

René RAIMONDI par Jeanine PROST,
Philippe POMAR par Jean-Philippe MURRU,
Philippe TROUSSIER par Anne BACHMAN,
Nicolas FERAUD par Jean-Michel LEROY,
Monique POTIN par Jeanine NERANI,
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Secrétaire de Séance :

Michèle HUGUES, conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2020-150 du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal
Vu le jugement du tribunal administratif de Marseille du 4 avril 2024
Vu le projet de modification de l'article 32 du règlement intérieur ci-après annexé

Considérant qu'il résulte de l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qu'un espace doit être réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune.

Considérant qu'en l'occurrence, l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal prévoit que :

« Un espace est réservé dans le Bulletin d'information municipal, à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les conseillers municipaux des différentes représentations politiques issues du scrutin municipal ont la possibilité d'adresser au Maire, trois semaines au moins avant la parution du bulletin municipal.

L'espace réservé à l'ensemble des tribunes comporte 7144 caractères (espaces compris), répartis entre les représentants des listes, au prorata de leur représentation au sein du Conseil municipal.

Il est rappelé que le contenu des tribunes devra être exempt de texte à caractère diffamatoire ou portant atteinte à la dignité humaine ».

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet article 32, dont la rédaction est imparfaite, afin de tenir compte des évolutions législatives et jurisprudentielles ayant eu lieu en la matière.

▪ **Considérant que de première part**, il résulte de l'article 15 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux que l'article L 2121-27-1 du CGCT a été modifié en ajoutant l'alinéa suivant : *« Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune ».*

Qu'il convient donc d'insérer cette possibilité dans le règlement intérieur de la commune.

▪ **Considérant que de seconde part**, l'article L 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales a été créé par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité afin de renforcer le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité. Qu'à cette date, les sites sociaux et les sites internet des collectivités territoriales n'étaient pas aussi développés qu'aujourd'hui.

Considérant qu'il s'est dégagé depuis quelques années et avec le développement des communications numériques une jurisprudence abondante résultant d'un contentieux nourri

relatif aux droits et modalités d'accès des élus de l'opposition aux comptes Facebook des collectivités ainsi qu'à leurs sites internet.

Considérant qu'après que des décisions contraires aient été rendues, un consensus semble s'être formé au niveau de la jurisprudence nationale pour laisser un accès aux élus de l'opposition aux sites internet et aux comptes Facebook des communes, dès lors que ces supports de communication peuvent être qualifiés de « *bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* » au sens de l'article L 2127-27-1 du CGCT précité.

Considérant que sera qualifié de « *bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal* » toute communication qui ne se contentera pas de conférer des informations purement pratiques aux administrés.

Considérant aussi que, et même si aucune tribune politique ne sont présentes sur le site internet de la ville ou le compte Facebook de cette dernière (la ligne éditoriale qui a été choisie par la ville est de valoriser une objectivité des données publiées, afin d'informer au mieux les fosséens et administrés des actualités de la ville), il résulte de l'évolution de la jurisprudence qu'il convient désormais de conférer un droit d'accès à ces supports de communication aux élus n'appartenant pas à la majorité.

Que c'est en ce sens que s'est prononcé le tribunal administratif de Marseille dans un jugement rendu le 4 avril 2024 (n°2200630).

Considérant aussi que, et dans le respect des principes qui entourent l'accès des élus de l'opposition aux supports de publication communaux, il convient désormais de laisser un accès à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité sur le site internet de la commune ainsi que sur le compte Facebook de cette dernière.

Considérant que le même accès que celui qui a été réservé dans le bulletin d'information municipal sera ainsi réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité et à la même fréquence, et selon les mêmes modalités (cela étant jugé légal par la jurisprudence, voir en ce sens CAA de Nancy, 30 juin 2016, n°16NC00169).

•Considérant que **concernant, enfin**, l'étendue du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité au sein du magazine de la Ville, il résulte de l'article 32 actuel du règlement intérieur que : « *L'espace réservé à l'ensemble des tribunes comporte 7144 caractères (espaces compris), répartis entre les représentants des listes, au prorata de leur représentation au sein du Conseil municipal* ».

Considérant que la ville a ainsi fait le choix de répartir l'espace en fonction des résultats des élections, en répartissant les nombre de caractères selon les nombres de sièges, permettant à chaque sensibilité politique de s'exprimer.

Considérant que dès lors qu'il y a 33 élus au sein du conseil municipal avec un groupe majoritaire constitué de 27 élus, les élus de l'opposition disposent de 7144 caractères divisés par 33 (216 caractères) multipliés par le nombre de sièges obtenus :

- soit 866 caractères pour le groupe de Monsieur Maurizot,
- 433 caractères pour le groupe de Monsieur Fayolle,
- 5845 caractères pour le groupe majoritaire

Considérant que cette répartition des espaces d'expression en fonction des résultats des élections est légale (Cour administrative d'appel, Nancy, 1re chambre, 8 Juin 2017 – n° 16NC01315).

Considérant que c'est ce qu'a confirmé le tribunal administratif dans son jugement du 4 avril 2024, rendu sur requête de Monsieur Fayolle :

« Il résulte des deux points précédents que le règlement intérieur n'étant pas entaché d'illégalité, le maire de la commune de Fos-sur-Mer n'était pas tenu d'inscrire à l'ordre du jour les demandes de M. Fayolle à ce titre ».

Considérant que la seule remarque de la juridiction a porté sur l'espace matériel réservé aux élus de l'opposition (de 4,3 cm x 6,3 cm pour M Fayolle) qui résulte du seul pouvoir d'appréciation de Monsieur le Maire en sa qualité de directeur de la publication et non du règlement intérieur du conseil municipal, cette question ne relevant ainsi pas de la compétence du conseil municipal.

Considérant qu'il n'y a ainsi pas lieu de modifier l'article 32 du règlement intérieur concernant l'espace d'expression laissé aux élus n'appartenant pas à la majorité au sein du magazine municipal sur le principe, validé par la juridiction administrative, mais de parfaire sa rédaction.

▪ Considérant qu'il **résulte ainsi de tout qui précède** qu'il est proposé de modifier la rédaction de l'article 32 du règlement intérieur de la manière suivante :

« Un espace est réservé dans le Bulletin d'information municipal, sur le site internet de la Ville et le compte Facebook de celle-ci à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal, tandis que l'espace matériel réservé aux élus de l'opposition résulte du pouvoir d'appréciation de Monsieur le Maire en sa qualité de directeur de la publication.

L'espace réservé à l'ensemble des tribunes comporte 7144 caractères (espaces compris), répartis entre les représentants des listes, au prorata de leur représentation au sein du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux des différentes représentations politiques issues du scrutin municipal ont la possibilité d'adresser au Maire, trois semaines au moins avant la parution du bulletin municipal et sur sollicitation du service communication, un texte répondant aux nombre de caractères maximaux résultant de leur représentativité au sein du conseil municipal, telle que prévue ci-dessus. La même tribune sera publiée sur le site internet de la Ville ainsi que sur le compte Facebook de la ville, selon le même contenu et la même régularité que la parution du bulletin d'information municipal.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les mêmes conditions et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Il est rappelé que le contenu des tribunes devra être exempt de texte à caractère diffamatoire, injurieux (et contraires aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou portant atteinte à la dignité humaine. En cas de réception d'un texte contraire à ces principes, il sera demandé l'auteur de la tribune de revoir son texte et si le contenu demeure contraire aux principes ci-dessus énoncés, le maire sera en mesure d'en refuser la publication».

Où l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE PARTIELLEMENT** (et uniquement en ce qui concerne l'article 32 du règlement intérieur) la délibération n°2020-150 du conseil municipal du 22 octobre 2020 ayant adopté le règlement intérieur du conseil municipal, le reste du règlement restant inchangé.
- 2. APPROUVE** la rédaction de l'article 32 du règlement intérieur du conseil municipal tel que modifié.
- 3. AUTORISE** M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

27 votes Pour et 6 votes Contre (*Philippe MAURIZOT, Jean-Marc HESSE, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT, Jean FAYOLLE et Wilfrid PIGNATEL*)

Fait à FOS-SUR-MER, le 13 juin 2024

Le Maire
René RAIMONDI



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.